



Arrêté n°2024-DCPATE-48

portant mise en demeure à l'encontre de la société PICOTY pour les activités qu'elle exploite à La Roche sur Yon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-DIR/1/351 du 26 avril 1983 portant autorisation pour la S.A. PICOTY, dont le siège social est sis à LA SOUTERRAINE (23300), d'agrandir son stockage de liquides inflammables avec installations de remplissage sis commune de LA ROCHE-sur-YON, lieu-dit « La Bourbe », route de Mouilleron-le-Captif ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre du préfet de la Vendée du 15 mars 2016 prenant acte du reclassement de l'installation de stockage de liquides inflammables sous la rubrique n° 4734-2-c de la nomenclature des installations classées à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 susvisé et précisant que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 26 avril 1983 demeurent applicables en sus des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs de rubriques n°s 4510 ou 4511 (NOR : DEVP0827876A) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 novembre 2023;

Considérant ce qui suit :

Le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé dispose :
« Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe. »

Le point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé dispose :
« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués

lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. » ;

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1983 susvisé dispose : « L'établissement devra disposer d'une réserve d'émulseur placée en des endroits judicieusement choisis de manière à pouvoir être rapidement et facilement mis en œuvre. Cette réserve devra être au moins égale à 357 l. » ;

Lors de la visite de l'installation effectuée le 2 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement : en cas d'incendie, les eaux d'extinction – autres que celles qui seraient dirigées vers la cuvette de rétention – ainsi que les liquides inflammables qui s'écouleraient lors d'un accident de transport (tel qu'une rupture des tuyaux alimentant les réservoirs de stockage lors de leur emplissage) seraient transférées directement vers le séparateur à hydrocarbures situé en aval de la cuvette de rétention des réservoirs aériens, sans qu'aucun dispositif ne permette de les maintenir sur site ;
- L'absence de réserve d'émulseur.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 6.3 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé et aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1983 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PICOTY de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de neuf mois est suffisant pour se remettre en conformité ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société PICOTY, dont le siège social est situé rue André et Guy Picoty à La Souterraine (code postal : 23300), est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Bourbe », route des Mouilleron-le-Captif à La Roche-sur-Yon, de respecter les dispositions des points 6.3 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié et les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1983.

Pour cela, la société PICOTY:

1. implante des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ;
2. prend toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;
3. approvisionne en émulseur ses installations. La réserve ainsi constituée devra être d'au moins 357 litres. Elle sera positionnée en des endroits judicieusement choisis de manière à pouvoir être rapidement et facilement mis en œuvre.

Article 2. Délais d'application

Les délais pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 sont, à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, de un mois pour le paragraphe 3 et neuf mois pour les paragraphes 1 et 2.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Roche-sur-Yon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 5.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, et le maire de la commune de La Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société PICOTY, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 FEV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Nadia SEGHIER

